



**ARRETE DE PROLONGATION DE
L'ARRÊTE N°25-0165T DU 17/03/25 ET
PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES
AVENUE VICTOR HUGO
JUSQU'AU 2 MAI 2025
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
 - Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
 - Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu la demande en date du 11/04/2025 émise par SAS FERNANDES ET FILS demeurant 210 ROUTE DE HAUTEFAGE 19330 CHAMEYRAT représentée par Monsieur FERNANDES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement
- Vu l'arrêté municipal n°25-0165T du 17/03/25,,
- Considérant que des travaux de débarras de divers objets rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, jusqu'au 02/05/2025 AVENUE VICTOR HUGO,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°25-0165T du 17/03/25 est prolongé jusqu'au 2 mai 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent 134 AVENUE VICTOR HUGO (Tulle) :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- le demandeur sera autorisé à installer un échafaudage de 3ml. Un filet de sécurité devra être installé sur l'ensemble de l'échafaudage. ;

Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mise en place, par mesure de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS FERNANDES ET FILS, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : SAS FERNANDES ET FILS - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 11 avril 2025

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

